

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

JENNIFER MURPHY

Numéro d'immatriculation #029557

IL EST ALLÉGUÉ QUE:

1. À tout moment pertinent, Jennifer Murphy (« **M^{me} Murphy** »), était dûment inscrite au sein de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (nommé à tout moment pertinent l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick), en tant qu'infirmière immatriculée.
2. À tout moment pertinent, M^{me} Murphy était employée à temps-plein en temps qu'infirmière immatriculée au sein du département des urgences, à l'unité [...] (« **l'Unité** »).
3. Entre le ou vers le 29 avril 2024, et le ou vers le 29 mai 2024, M^{me} Murphy a commis des actes de conduite indigne d'une professionnelle au sens et tel que défini au paragraphe 2(1) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers**, alors qu'elle travaillait en tant qu'infirmière immatriculée au sein de l'Unité, en ce qu'elle a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice de la profession établies ou reconnues, y compris notamment, les **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, ainsi appelées à l'époque, les **Normes pour la tenue des dossiers**, les **Normes pour la relation infirmière-client**, et le **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, et qu'elle s'est livrée à une conduite indigne d'un membre au sens de l'alinéa 28(1)(a)(ii) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers**, comme suit:
 - a. Entre-le ou vers le 29 avril 2024, et le ou vers le 29 mai 2024, M^{me} Murphy a accédé de façon inappropriée les renseignements personnels sur la santé de onze (11) patients (« **les Patients** »), dont elle n'avait pas la charge, de manière incompatible avec ses obligations et tâches professionnelles, sans raison professionnelle ou médicale, et sans consentement ou autre autorisation requise, et/ou a omis de consigner toute fin ou objectif clinique ou professionnel d'accès aux renseignements personnels sur la santé des Patients.
 - b. Les Patients étaient situés au sein du département des urgences de l'hôpital et n'avaient pas été admis au sein de l'Unité, à l'exception d'un patient qui avait été admis à l'Unité une année avant l'accès inapproprié de M^{me} Murphy; et
 - c. Chaque accès inapproprié aux renseignements personnels sur la santé des Patients s'est déroulé depuis l'ordinateur de M^{me} Murphy, situé dans le bureau des infirmières de l'Unité.

4. M^{me} Murphy a omis d'exercer la profession de façon sécuritaire, avec compétence et de façon éthique, contrairement à la norme numéro 1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
5. M^{me} Murphy a omis d'exercer la profession conformément aux dispositions législatives applicables, aux normes et aux politiques de l'employeur, tel que requis par la norme 1.2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, y compris les politiques de l'hôpital applicables en cause et de l'article 32 de la **Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé**, LN-B 2009, c P-7.05.
6. M^{me} Murphy a omis d'exercer la profession conformément au **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, tel que requis par la norme 1.3 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
7. M^{me} Murphy a omis d'exercer un jugement raisonnable tel que requis par la norme 2.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
8. M^{me} Murphy a omis de consigner au dossier des données précises et pertinentes et/ou en temps opportun, tel que requis par la norme 2.9 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
9. M^{me} Murphy a omis de faire preuve d'une présence professionnelle et/ou de donner l'exemple par son comportement professionnel, tel que requis par la norme 3.1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
10. M^{me} Murphy a omis d'assurer la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements des clients, tel que requis par la norme 3.4 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
11. M^{me} Murphy a accédé au dossier d'un patient et a y consigné des soins prodigués par quelqu'un d'autre, quand bien même il ne s'agissait pas d'une urgence et sans aucune politique qui ne le permettait, en contravention des principes relatifs à la tenue des dossiers tel que définis au sein des **Normes pour la tenue des dossiers** et en contravention de la norme 1.1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
12. M^{me} Murphy a omis de consigner les communications avec les autres fournisseurs de soins qui pourraient avoir une incidence sur les résultats pour la santé ou le plan de soins du client, en indiquant la date, l'heure et le contenu de la communication, tel que requis par la norme 1.4 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
13. M^{me} Murphy a omis de protéger les renseignements sur la santé des clients en maintenant la confidentialité, tel que requis par la norme numéro 3 des **Normes pour la tenue des dossiers**.

14. M^{me} Murphy a omis de maintenir la confidentialité des renseignements relatifs à la santé des clients, tel que requis par la norme 3.1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
15. M^{me} Murphy a omis de comprendre et de respecter les mesures législatives, les normes et les politiques sur le respect de la vie privée ainsi que sur la confidentialité et la sécurité des renseignements sur la santé des clients, tel que requis par la norme 3.2 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
16. M^{me} Murphy a omis de consulter les renseignements sur la santé d'un client uniquement pour des motifs ayant trait à ses obligations professionnelles, tel que requis par la norme 3.3 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
17. M^{me} Murphy a omis de déterminer si un geste ou un comportement donné était convenable dans le contexte de la relation infirmière-client, tel que requis par la norme 2.7 des **Normes pour la relation infirmière client**, ou elle s'est livrée au geste ou comportement en question en dépit de sa détermination que ceux-ci étaient inappropriés.
18. M^{me} Murphy a omis de s'assurer que la relation infirmière-client et les stratégies infirmières élaborées visaient à promouvoir la santé et le bien-être du client et non pas à répondre à ses propres besoins, tel que requis par la norme 2.10 des **Normes pour la relation infirmière client**.
19. M^{me} Murphy a omis de reconnaître son devoir de redoubler de prudence pour s'assurer que les limites de la relation thérapeutique soient respectées dans certains milieux d'exercice, y compris au sein de l'Unité, tel que requis par la norme 2.11 des **Normes pour la relation infirmière client**.
20. M^{me} Murphy a omis de consulter l'équipe de soins de santé et/ou l'infirmière gestionnaire dans toute situation où il n'était pas clair si un comportement transgressait les limites de la relation infirmière-client, tel que requis par la norme 2.12 des **Normes pour la relation infirmière client**.
21. M^{me} Murphy a omis de se comporter conformément aux responsabilités déontologiques ainsi qu'aux normes de pratique, en contravention de la partie 1 section A, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
22. M^{me} Murphy a omis de respecter l'intimité des bénéficiaires de soins en faisant preuve de discrétion dans la prestation des soins et en minimisant les intrusions, en contravention de la partie 1 section D, point 5 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
23. M^{me} Murphy a omis de respecter les normes de pratique, les lignes directrices sur les pratiques exemplaires, les politiques et la recherche afin de maximiser le bien-être et/ou la dignité des bénéficiaires de soins, en contravention de la partie 1 section D, point 6 du **Code de déontologie**

des infirmières et infirmiers autorisés (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.

24. M^{me} Murphy a omis de maintenir des limites professionnelles appropriées, de s'assurer que ses relations servaient en tout temps les intérêts des patients et a abusé de sa relation pour en tirer un avantage personnel, en contravention de la partie 1 section D, point 7 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
25. M^{me} Murphy a omis de reconnaître l'importance de la vie privée et de la confidentialité et de protéger les renseignements personnels, familiaux et communautaires obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle, tel que requis par la partie 1, section E du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
26. M^{me} Murphy a omis de respecter les intérêts de chaque bénéficiaire de soins en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation légales de renseignements personnels les concernant et l'accès à ces renseignements, en contravention de la partie 1 section E, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
27. M^{me} Murphy a omis de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements sur la santé selon le principe du besoin de savoir, en assurant le plus haut niveau d'anonymat possible compte tenu des circonstances et en respectant la législation sur la protection de la vie privée, en contravention de la partie 1 section E, point 3 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
28. M^{me} Murphy a omis de respecter les politiques visant à protéger la vie privée des bénéficiaires de soins, en contravention de la partie 1 section E, point 7 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
29. M^{me} Murphy a abusé de son accès à l'information en consultant des dossiers médicaux en dehors du cadre de ses obligations professionnelles, en contravention de la partie 1 section E, point 8 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
30. M^{me} Murphy a omis de pratiquer selon les valeurs et les responsabilités énoncées au sein du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés**, et en conformité avec les normes professionnelles, les lois et les règlements qui appuient la pratique déontologique, en contravention de la partie 1 section G, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.

31. M^{me} Murphy a omis de pratiquer et de faire preuve d'intégrité dans toutes ses interactions professionnelles, en contravention de la partie 1 section G, point 2 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.